

NOVEMBRE 2020

INFORMATION MESURES CORONAVIRUS – NUMERO 1

Cher client,

Avant toute chose, nous espérons sincèrement que vous, votre famille et vos proches êtes en bonne santé.

Nous sommes rentrés à nouveau dans une période de confinement et depuis plusieurs jours nos équipes sont mobilisées pour être à vos côtés afin de répondre à vos questions.

Cette note synthétise les aides auxquelles vous pouvez prétendre selon des critères définis par le gouvernement. Elle sera actualisée au fil des décisions gouvernementales à venir.



➤ POINT FISCAL

↳ **Délais de paiement d'échéances fiscales** : possibilité de report des échéances d'impôts direct sur demande au SIE (Acompte impôts sociétés, CFE, taxe foncière).

↳ **Prélèvement à la source des travailleurs indépendants** : Possibilité de report de paiement des acomptes (démarche sur impots.gouv.fr espace particuliers).

↳ **Fonds de solidarité de l'Etat** : indemnisation possible jusqu'à 10 000€ pour les secteurs S1 et S1 bis, jusqu'à 1500€ pour les autres. La liste des secteurs en cliquant ci-dessous :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/TI-annexes-secteurS1-S1b-S2.pdf>

↳ **Vente en ligne** : il est possible de mettre en place un drive, seul l'accueil du public est interdit.

↳ **Annulations loyers** : tout bailleur qui pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2020 accepte de renoncer à au moins un mois de loyer pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés. Cette mesure bénéficierait uniquement aux entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur des hôtels, cafés et restaurants.

↳ **Autres mesures :**

- **PGE (Prêts garantis par l'Etat)** : ceux-ci pourront être souscrits jusqu'au 30.06.2021. Ils pourront bénéficier d'un différé de 2 ans au total.
- **Prêts directs** : accordés par l'Etat pour les entreprises ne trouvant aucune solution de financement
 - 10 000 € pour les moins de 10 salariés,
 - 50 000 € pour les moins de 49 salariés,
 - Et égal à 25% du chiffre d'affaires pour les plus de 49 salariés.



➤ POINT SOCIAL

↳ **Cotisations des indépendants :**

Les échéances des 5 et 20 Novembre sont suspendues. Des réductions de cotisations et abattements seront accordées sur les cotisations 2020. Plus d'informations cliquer ci-dessous :

https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-e-commerce-offres-preferentielles-commerçants?xtor=ES-29-%5bBIE_Num%C3%A9ro_Sp%C3%A9cial_20201103%5d-20201103-%5bhttps://www.economie.gouv.fr/coronavirus-e-commerce-offres-preferentielles-commerçants%5d

↳ **Cotisations du personnel salarié**

Pour les employeurs sérieusement affectés financièrement (fermeture administrative et d'interdiction d'accueil du public,...), vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations salariales et patronales pour les échéances du 15 novembre pour l'urssaf et la cotisation retraite. La déclaration doit être quand même déposée à la date prévue.

Pour bénéficier de ce report, il vous suffit :

- Pour l'urssaf : de remplir en ligne un bordereau en motivant votre demande. Sans réponse de leur part dans les 48 heures, cette demande est considérée comme acceptée et les cotisations seront reportées. L'urssaf vous contactera elle-même pour vous proposer un plan de remboursement.
- Pour votre caisse de retraite : les contacter par mail ou courrier, ils vous préciseront les modalités de report

↳ Le chômage partiel

Quelle indemnisation jusqu'au 31/12/2020 ?

Dans ce contexte le régime d'activité partielle continue à s'appliquer. Vous pouvez ou nous pouvons faire pour votre entreprise, une demande de chômage partiel.

Il est à noter cependant que les règles de remboursement aux employeurs varient selon qu'ils appartiennent ou non à un « secteur protégé ». Les activités ressortant des secteurs protégés sont :

-le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, le sport, la culture, l'événementiel, le transport aérien, sans condition de perte de chiffre d'affaires;

-celles des secteurs connexes qui ont subi au moins 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période 15 mars au 15 mai 2020 du fait de la propagation du Covid-19,

--celles relevant d'autres secteurs dont l'activité principale fait que l'accueil du public est interrompu, « totalement » ou « partiellement ».

Comment fonctionne le chômage partiel ?

L'entreprise fait l'avance des salaires à ses salariés et sera remboursée par la suite par la Direccte.

Comment faire ma demande d'autorisation ou de renouvellement ?

Vous devez adresser cette demande par voie dématérialisée à la DIRECCTE dont vous dépendez. Si vous avez déjà fait une demande pendant le premier confinement, il faudra refaire cette demande sur le site.

Quelle indemnisation pour les salariés et pour les employeurs ?

Le salarié perçoit une indemnisation de 70% de son salaire brut horaire, cependant l'employeur ne sera remboursé que de 60% de son salaire brut horaire.

Vous aurez donc à votre charge la différence entre les 70 % versé aux salariés et les 60% que la DIRECCTE vous indemniserait.

Il n'y a que les entreprises des secteurs protégés cités ci-dessus qui perçoivent les 70% de la DIRECCTE.

N'hésitez pas à revenir vers nous si vous souhaitez que l'on vous accompagne pour la mise en œuvre de ces aides.

Toutes nos équipes de Carcassonne et Toulouse se joignent à nous pour vous adresser nos pensées positives pour cette nouvelle période.

Merci pour votre confiance et surtout protégez-vous et vos proches.

Jean-François JAUMIER - Gilles MARIN-Julien ADELL